

**§V du 17° de l'article 67 de la loi n° 2018-771
du 5 septembre 2018
pour la liberté de choisir son avenir professionnel**

« V.-Pour l'application de l'article L. 5212-9 du code du travail, dans sa rédaction résultant de la présente loi, les branches professionnelles engagent des négociations en vue d'élaborer des propositions pour réviser la liste des emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières. Le décret prévu au même article L. 5212-9 ne peut être publié avant le 1er juillet 2019 ».